

| Informations de base                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| <b>1997/0011(SYN)</b><br>SYN - Procédure de coopération (historique)<br>Sécurité des transports: équipements sous pression transportables<br>Abrogation <a href="#">2009/0131(COD)</a><br><b>Subject</b><br>3.20.05 Transport routier de personnes et de marchandises<br>3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport) | Procédure terminée |

| Acteurs principaux            |                                                                                    |                                                 |                    |
|-------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|--------------------|
| Parlement européen            | Commission au fond                                                                 |                                                 | Date de nomination |
|                               | <a href="#">TRAN</a> Transports et tourisme                                        | CAMISÓN ASENSIO Felipe (PPE)                    | 23/09/1997         |
|                               | Commission au fond précédente                                                      |                                                 | Date de nomination |
|                               | <a href="#">TRAN</a> Transports et tourisme                                        | CAMISÓN ASENSIO Felipe (PPE)                    | 23/09/1997         |
|                               | Commission pour avis précédente                                                    |                                                 | Date de nomination |
|                               | <a href="#">ECON</a> Economique, monétaire et politique industrielle               | BARTON Roger (PSE)                              | 03/09/1997         |
|                               | <a href="#">JURI</a> Juridique et droits des citoyens                              | PALACIO VALLELERSUNDI Ana (PPE)                 | 18/06/1997         |
|                               | <a href="#">ENVI</a> Environnement, santé publique et protection des consommateurs | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. |                    |
|                               |                                                                                    |                                                 |                    |
|                               |                                                                                    |                                                 |                    |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil                                                               |                                                 | Date               |
|                               | Transports, télécommunications et énergie                                          | 2142                                            | 1998-11-30         |
|                               | Transports, télécommunications et énergie                                          | 2119                                            | 1998-10-01         |
|                               | Industrie                                                                          | 2174                                            | 1999-04-29         |

## Evénements clés

| Date       | Evénement                                                              | Référence                                                                                            | Résumé |
|------------|------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 08/01/1997 | Publication de la proposition législative                              | COM(1996)0674<br> | Résumé |
| 19/02/1997 | Annonce en plénière de la saisine de la commission                     |                                                                                                      |        |
| 04/02/1998 | Vote en commission                                                     |                                                                                                      | Résumé |
| 04/02/1998 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique         | A4-0039/1998                                                                                         |        |
| 18/02/1998 | Débat en plénière                                                      |                   | Résumé |
| 12/05/1998 | Publication de la proposition législative modifiée                     | COM(1998)0286<br> | Résumé |
| 30/11/1998 | Publication de la position du Conseil                                  | 12050/2/1998                                                                                         | Résumé |
| 17/12/1998 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture       |                                                                                                      |        |
| 17/02/1999 | Vote en commission, 2ème lecture                                       |                                                                                                      | Résumé |
| 17/02/1999 | Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture              | A4-0094/1999                                                                                         |        |
| 09/03/1999 | Débat en plénière                                                      |                   |        |
| 20/04/1999 | Publication de la proposition législative modifiée                     | COM(1999)0151<br> | Résumé |
| 29/04/1999 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement |                                                                                                      |        |
| 29/04/1999 | Fin de la procédure au Parlement                                       |                                                                                                      |        |
| 01/06/1999 | Publication de l'acte final au Journal officiel                        |                                                                                                      |        |

## Informations techniques

|                              |                                             |
|------------------------------|---------------------------------------------|
| Référence de la procédure    | 1997/0011(SYN)                              |
| Type de procédure            | SYN - Procédure de coopération (historique) |
| Sous-type de procédure       | Note thématique                             |
| Modifications et abrogations | Abrogation 2009/0131(COD)                   |
| Base juridique               | Traité CE (avant Amsterdam) E 075-p1        |
| État de la procédure         | Procédure terminée                          |
| Dossier de la commission     | TRAN/4/10594                                |

## Portail de documentation

### Parlement Européen

| Type de document                                             | Commission | Référence                                    | Date       | Résumé |
|--------------------------------------------------------------|------------|----------------------------------------------|------------|--------|
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique |            | A4-0039/1998<br>JO C 080 16.03.1998, p. 0004 | 04/02/1998 |        |
|                                                              |            | T4-0084/1998                                 |            |        |

|                                                        |  |                                                                                   |            |                        |
|--------------------------------------------------------|--|-----------------------------------------------------------------------------------|------------|------------------------|
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique |  | <a href="#">JO C 080 16.03.1998, p. 0185-0217</a>                                 | 19/02/1998 | <a href="#">Résumé</a> |
| Recommandation déposée de la commission, 2e lecture    |  | <a href="#">A4-0094/1999</a><br><a href="#">JO C 175 21.06.1999, p. 0006</a>      | 17/02/1999 |                        |
| Texte adopté du Parlement, 2ème lecture                |  | <a href="#">T4-0162/1999</a><br><a href="#">JO C 175 21.06.1999, p. 0097-0107</a> | 10/03/1999 | <a href="#">Résumé</a> |

#### Conseil de l'Union

| Type de document    | Référence                                                                    | Date       | Résumé                 |
|---------------------|------------------------------------------------------------------------------|------------|------------------------|
| Position du Conseil | <a href="#">12050/2/1998</a><br><a href="#">JO C 018 22.01.1999, p. 0001</a> | 30/11/1998 | <a href="#">Résumé</a> |

#### Commission Européenne

| Type de document                                          | Référence                                                                                                                                                          | Date       | Résumé                 |
|-----------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|------------------------|
| Document de base législatif                               | <a href="#">COM(1996)0674</a><br><br><a href="#">JO C 095 24.03.1997, p. 0002</a> | 08/01/1997 | <a href="#">Résumé</a> |
| Proposition législative modifiée                          | <a href="#">COM(1998)0286</a><br><br><a href="#">JO C 186 16.06.1998, p. 0011</a> | 12/05/1998 | <a href="#">Résumé</a> |
| Communication de la Commission sur la position du Conseil | <a href="#">SEC(1998)2148</a><br>                                               | 11/12/1998 | <a href="#">Résumé</a> |
| Proposition législative modifiée                          | <a href="#">COM(1999)0151</a><br>                                               | 20/04/1999 | <a href="#">Résumé</a> |
| Document de suivi                                         | <a href="#">COM(2005)0415</a><br>                                               | 09/09/2005 | <a href="#">Résumé</a> |

#### Autres Institutions et organes

| Institution/organe | Type de document                           | Référence                                                                       | Date       | Résumé                 |
|--------------------|--------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|------------|------------------------|
| EESC               | Comité économique et social: avis, rapport | <a href="#">CES0766/1997</a><br><a href="#">JO C 296 29.09.1997, p. 0006</a>    | 10/07/1997 | <a href="#">Résumé</a> |
| EU                 | Acte législatif de mise en oeuvre          | <a href="#">32002L0050</a><br><a href="#">JO L 149 07.06.2002, p. 0028</a>      | 06/06/2002 | <a href="#">Résumé</a> |
| EU                 | Acte législatif de mise en oeuvre          | <a href="#">32003D0525</a><br><a href="#">JO L 183 22.07.2003, p. 0045-0045</a> | 18/07/2003 |                        |

#### Informations complémentaires

| Source                | Document                | Date |
|-----------------------|-------------------------|------|
| Commission européenne | <a href="#">EUR-Lex</a> |      |

## Sécurité des transports: équipements sous pression transportables

1997/0011(SYN) - 10/07/1997 - Comité économique et social: avis, rapport

Etant donné que la mise en oeuvre de la directive entraînera des bénéfices économiques pour les fabricants d'équipements sous pression, dans la mesure où l'octroi de l'agrément et du marquage sera effectué dans un Etat membre seulement et où les équipements circuleront ensuite librement dans tous les pays de l'Union, les prix des équipements diminueront. En conséquence, le CES exprime le voeu que l'industrie (fabricants d'équipements, à savoir les bouteilles, les citernes et autres accessoires, ainsi que les producteurs et les transporteurs de gaz liquéfiés) répercutera le bénéfice économique qu'elle en retirera sur le coût final des produits au bénéfice du consommateur.

## Sécurité des transports: équipements sous pression transportables

1997/0011(SYN) - 10/03/1999 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour le deuxième lecture de M. Felipe CAMISON ASENSIO (PPE, E), le Parlement européen a approuvé la position commune relative aux équipements sous pression transportables. Il demande toutefois que les organismes notifiés puissent effectuer des visites sans préavis pour vérifier si la réévaluation de conformité des équipements produits en série (récipients, y compris leurs robinets, bouteilles et autres accessoires pour le transport) a été effectuée de manière correcte et efficace. En cas de non-conformité persistante, les Etats membres devraient informer immédiatement la Commission et prendre toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise sur le marché des équipements.

## Sécurité des transports: équipements sous pression transportables

1997/0011(SYN) - 20/04/1999 - Proposition législative modifiée

Dans sa proposition réexaminée, la Commission européenne a incorporé un seul amendement approuvé par le Parlement européen en deuxième lecture visant à instaurer une notification obligatoire à la Commission en cas de marque indûment apposée. Tous les autres amendements ont été rejetés (notamment, l'amendement portant sur la réévaluation d'un récipient agréé par un organisme notifié des États membres).

## Sécurité des transports: équipements sous pression transportables

1997/0011(SYN) - 30/11/1998 - Position du Conseil

La position commune sur la directive relative aux équipements sous pression transportables (EPT) retient dans leur teneur tous les amendements du Parlement européen acceptés par la Commission dans sa proposition modifiée. Le Conseil a toutefois introduit des modifications notables dont les principales concernent les points suivants: - réévaluation de la conformité pour les équipements existants: la position commune prévoit l'instauration d'une procédure visant à évaluer a posteriori, à la demande du propriétaire ou du détenteur, la conformité, avec les dispositions pertinentes des annexes des directives 94/555/CE et 96/49/CE, des EPT existants et mis en service avant la date de mise en application de la directive. Une disposition est prévue pour la réévaluation des robinets et autres accessoires utilisés pour le transport. Si les résultats de la réévaluation sont satisfaisants, l'EPT doit être soumis au contrôle périodique; - équipements non couverts par la directive: la position commune prévoit l'exclusion du champ d'application de la directive des générateurs d'aérosols et des bouteilles à gaz pour appareils respiratoires. Sont également exclus les équipements exclusivement utilisés pour des opérations de transport entre la Communauté et des pays tiers; - organismes notifiés et organismes agréés: la position commune supprime les organismes d'inspection de type C prévus par la Commission. Elle prévoit l'institution de deux types d'organismes, l'organisme notifié (organisme de type A) et l'organisme agréé (organisme de type B). Les Etats membres ont la possibilité d'autoriser l'organisme agréé à évaluer la conformité des récipients, y compris leurs robinets et autres accessoires, destinés à être mis sur le marché national et donc sans marquage communautaire; - dispositions nationales: les Etats membres peuvent maintenir leurs exigences nationales relatives aux dispositifs de raccordement avec d'autres équipements, aux codes de couleur et à la température de référence; - comitologie: la position commune retient un comité de réglementation (type III a) au lieu du comité consultatif (type I) proposé par la Commission; - application de la directive: le Conseil prévoit le report de la date d'application de la directive pour certains EPT; - disposition transitoire: la position commune prévoit l'introduction d'une disposition transitoire, d'une durée maximale de deux ans, permettant la mise sur le marché des EPT fabriqués conformément aux réglementations nationales en vigueur avant la mise en application de la directive; - bouteilles à gaz: le Conseil précise quelles sont les procédures applicables aux bouteilles à gaz, à savoir une procédure d'évaluation de la conformité unique pour tous les EPT neufs ainsi qu'une procédure de contrôle périodique pour les bouteilles à gaz existantes.

## Sécurité des transports: équipements sous pression transportables

1997/0011(SYN) - 06/06/2002 - Acte législatif de mise en oeuvre

OBJECTIF : adaptation au progrès technique de la directive 1999/36/CE du Conseil relative aux équipements sous pression transportables. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2002/50/CE de la Commission. CONTENU : la directive 2001/2/CE de la Commission a modifié les procédures de certification prévues par la directive 1999/36/CE en ce qui concerne la combinaison des modules à suivre pour l'évaluation de la conformité des nouveaux récipients et des nouvelles citernes. Il convient donc d'adapter ces modules afin qu'ils soient plus cohérents les uns par rapport aux autres et de modifier l'annexe IV de la directive 1999/36/CE en conséquence. Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour le transport des marchandises dangereuses. ENTRÉE EN VIGUEUR : 26/06/2002. MISE EN OEUVRE : 01/01/2003.

## Sécurité des transports: équipements sous pression transportables

1997/0011(SYN) - 11/12/1998 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La position commune du Conseil a suivi et développé l'avis du Parlement européen qui, en première lecture avait demandé notamment la suppression des organismes d'inspection de type C, l'introduction de procédures de réévaluation des équipements existants et de retarder l'application de la directive. Les autres modifications notables introduites dans la position commune sont cohérentes avec les objectifs de la proposition et tiennent compte de certaines dispositions de la directive 97/23/CE relative aux équipements sous pression (fixes). En conséquence, la Commission soutient la position commune.

## Sécurité des transports: équipements sous pression transportables

1997/0011(SYN) - 29/04/1999 - Acte final

OBJECTIF: renforcer la sécurité des équipements sous pression transportables agréés pour le transport intérieur de marchandises dangereuses par route et par chemin de fer, et assurer la libre circulation de ces équipements dans la Communauté, y compris les aspects de mise sur le marché, de mise en service et d'utilisation répétées. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ: Directive 1999/36/CE du Conseil relative aux équipements sous pression transportables (EPT). CONTENU: aux fins de l'application de la directive, on entend par équipement sous pression transportable: - tous récipients (bouteilles, tubes, fûts à pression, récipients cryogéniques, cadres de bouteilles); - toutes citernes, y compris les citernes démontables, conteneurs-citernes, citernes des wagons-citernes, citernes ou récipients des véhicules-batteries ou des wagons-batteries, citernes des véhicules-citernes. Sont exclus du champ d'application de la directive les générateurs d'aérosols et les bouteilles à gaz pour appareils respiratoires, ainsi que les équipements exclusivement utilisés pour des opérations de transport entre la Communauté et des pays tiers. Les principales dispositions de la directive concernent les points suivants: - l'évaluation de la conformité pour la mise sur le marché communautaire des nouveaux équipements sous pression transportables: les nouveaux récipients et les nouvelles citernes ainsi que les nouveaux robinets et autres accessoires utilisés pour le transport doivent respecter les dispositions pertinentes des directives 94/55/CE et 96/49/CE; - l'évaluation de la conformité pour la mise sur le marché national des nouveaux équipements sous pression transportables; - la réévaluation de la conformité pour les équipements existants: la directive prévoit l'instauration d'une procédure visant à évaluer a posteriori, à la demande du propriétaire ou du détenteur, la conformité, avec les dispositions pertinentes des annexes des directives 94/55/CE et 96/49/CE, des EPT existants et mis en service avant la date de mise en application de la directive. Une disposition est prévue pour la réévaluation des robinets et autres accessoires utilisés pour le transport. Si les résultats de la réévaluation sont satisfaisants, l'EPT doit être soumis au contrôle périodique. La directive prévoit l'institution de deux types d'organismes, l'organisme notifié (organisme de type A) et l'organisme agréé (organisme de type B). Les États membres ont la possibilité d'autoriser l'organisme agréé à évaluer la conformité des récipients, y compris leurs robinets et autres accessoires, destinés à être mis sur le marché national et donc sans marquage communautaire. Aux fins de mise sur le marché des nouveaux équipements, la directive prévoit la reconnaissance des agréments émis par les organismes d'essais (organismes de contrôle désignés par les États membres), qu'ils soient internes ou indépendants, et l'apposition d'un marquage reconnu sur les équipements agréés; l'agrément et le marquage dans un seul État membre seront suffisants pour permettre la commercialisation de l'équipement ou son utilisation en tout lieu de la Communauté. À noter que les organismes de contrôle doivent remplir des critères de qualité communs pour être désignés par les administrations nationales. Une clause de sauvegarde est prévue lorsqu'un État membre constate qu'un équipement présente des risques pour la santé ou ne donne pas toutes les garanties de sécurité. Les États membres peuvent maintenir leurs exigences nationales relatives aux dispositifs de raccordement avec d'autres équipements, aux codes de couleur et à la température de référence jusqu'à ce que des normes européennes soient ajoutées aux annexes des directives 94/55/CE et 96/49/CE. Une disposition transitoire, d'une durée maximale de deux ans, permet la mise sur le marché des EPT fabriqués conformément aux réglementations nationales en vigueur avant la mise en application de la directive. ENTRÉE EN VIGUEUR: 01/06/1999 ECHÉANCE FIXÉE POUR LA TRANSPOSITION: 01/12/2000. Mise en application au plus tard le 01/07/2001.

## Sécurité des transports: équipements sous pression transportables

1997/0011(SYN) - 12/05/1998 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée retient 8 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. La Commission modifie dès lors sa proposition comme suit: - les États membres doivent veiller à ce que les organismes de contrôle soient indépendants, efficaces et professionnellement à même de remplir les tâches pour lesquelles ils ont été désignés; - les équipements sous pression transportables mis sur le marché avant le 01/07/1999 qui ne satisfont pas aux exigences des directives 94/55/CE et 96/49/CE ne relèvent pas du champ d'application de la directive; - le champ d'application de la directive est étendu aux équipements non reemplissables; - les organismes de contrôle de type C sont supprimés et la définition des organismes de contrôle de type B est étendue; - la réalisation du nouvel agrément est limitée aux organismes de contrôle de type A; - la possibilité est prévue d'effectuer des contrôles périodiques dans les différents États membres.

## Sécurité des transports: équipements sous pression transportables

En adoptant le rapport de M. Felipe CAMISON ASENSIO (PPE, E), le Parlement approuve la proposition de directive en renforçant le niveau de sécurité du transport des équipements sous pression. Le Parlement souhaite que la directive assure une reconnaissance mutuelle des inspections effectuées. Il propose que les équipements concernés soient facilement identifiables et suggère de leur donner une marque distincte. Les équipements sous pression transportables mis sur le marché avant le 01/07/1999 (au lieu du 01/01/1999) qui ne satisfont pas aux exigences des directives 94/55/CE et 96/49/CE ne devraient pas relever du champ d'application de la directive.

## Sécurité des transports: équipements sous pression transportables

1997/0011(SYN) - 08/01/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF: la proposition de directive vise à renforcer la sécurité des équipements sous pression transportables agréés pour le transport intérieur de marchandises dangereuses, et à assurer la libre circulation de ces équipements dans la Communauté, y compris les aspects de mise sur le marché, de mise en service et d'utilisation répétées. CONTENU: bien que les directives 94/55/CE et 96/49/CE aient permis de progresser dans l'harmonisation des dispositions techniques régissant la sécurité du transport des équipements sous pression transportables, notamment en ce qui concerne la construction et l'utilisation, certaines mesures restent à prendre en ce qui concerne l'aspect de la libre prestation de services de transport impliquant ce type d'équipements, y compris leur utilisation et leur remplissage. A cette fin, la proposition prévoit une garantie de la sécurité du transport en instaurant de nouvelles procédures pour l'examen périodique de tous les équipements sous pression transportables existants, ainsi que des procédures d'évaluation de la conformité selon l'approche modulaire pour tous les équipements fabriqués conformément aux directives 84/525/CEE, 84/526/CEE et 84/527/CEE. La liberté de fournir des services de transport sera pleinement établie si, grâce à l'harmonisation prévue, les nouveaux équipements transportables ainsi que les équipements conformes aux directives 94/55/CE et 96/49/CE, y compris les bouteilles fabriquées conformément aux directives 84/525/CEE, 84/526/CEE et 84/527/CEE, utilisés dans le cadre d'une opération de transport, sont agréés dans les autres Etats membres. Aux fins de mise sur le marché des nouveaux équipements, la proposition prévoit la reconnaissance des agréments émis par les organismes d'essais (organismes de contrôle désignés par les Etats membres), qu'ils soient internes ou indépendants, et l'apposition d'un marquage reconnu sur les équipements agréés; l'agrément et le marquage dans un seul Etat membre seront suffisants pour permettre la commercialisation de l'équipement ou son utilisation en tout lieu de la Communauté. A noter que les organismes de contrôle doivent remplir des critères de qualité communs pour être désignés par les administrations nationales. Enfin, une clause de sauvegarde est prévue lorsqu'un Etat membre constate qu'un équipement présente des risques pour la santé ou ne donne pas toutes les garanties de sécurité.

## Sécurité des transports: équipements sous pression transportables

1997/0011(SYN) - 09/09/2005 - Document de suivi

La Commission européenne a présenté un rapport sur l'application par les Etats membres de la directive 99/36/CE du Conseil relative aux équipements sous pression transportables.

L'article 4 de la directive 99/36/CE prévoit des dispositions précises pour le placement d'équipements sous pression transportables sur le marché national d'un Etat membre donné.

En vertu de l'article 4, les Etats membres peuvent autoriser sur leur territoire la mise sur le marché, le transport et la mise en service par des utilisateurs des récipients dont l'évaluation de la conformité a été effectuée par un organisme agréé.

Il ressort du rapport qu'un grand nombre d'Etats membres n'ont pas utilisé la possibilité offerte par l'article 4. Dix Etats membres (Belgique, France, Irlande, Italie, Lituanie, Hongrie, Malte, les Pays-Bas la Slovénie et le Royaume-Uni) ont décidé de l'utiliser, tandis que quatorze ont décidé de ne pas y recourir (la Grèce n'a pas répondu).

En conclusion, une majorité d'Etats membres n'autorisent pas des organismes agréés à effectuer des évaluations de la conformité aux fins de la mise sur le marché national de nouveaux équipements sous pression transportables. En outre, dans les Etats membres qui ont mis à profit la possibilité offerte par l'article 4, la mise en oeuvre pratique commence à peine. Des demandes de reconnaissance d'organismes agréés sont à l'examen uniquement en Lituanie, en Hongrie et en Slovénie, et à ce jour aucune n'a encore abouti.

Étant donné que la mise en oeuvre de la directive demeure partielle jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2005, les conclusions et recommandations finales concernant l'article 4 ne seront prises en considération qu'après cette date, c'est-à-dire après que la directive sera devenue pleinement applicable à tous les équipements sous pression transportables (y compris les fûts à pression, cadres de bouteilles et citernes).

La Commission reviendra sur cette question lorsque les Etats membres auront acquis une certaine expérience concernant l'application pleine et entière de la directive.